

STATUTS DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU CONSEIL REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Lille le
18 décembre 2012.**

**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Lille le
31 janvier 2019.**

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 26 août 1901 ayant pour titre « Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Région Hauts-de-France » dénommée « COS ou COS Hauts-de-France ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de proposer des actions et des animations socioculturelles au bénéfice du personnel de la Région Hauts-de-France et de leurs ayants droit.

Il s'agit :

- Des agents dont la résidence administrative est située dans le ressort de la Région Hauts-de-France et leurs ayants droit.
- Des agents dont la résidence est extraterritoriale mais dépendant d'une direction de l'organigramme des services de la Région Hauts-de-France et leurs ayants droit.
- Des agents ou salariés d'organismes liés par convention tripartite : Région Hauts-de-France, Comité des Œuvres Sociales de la Région Hauts-de-France et organisme concerné.
- Des agents retraités de la Région Nord-Pas-de-Calais et de la Région Picardie, à condition que ceux-ci soient leur dernier employeur.

Ces actions et animations s'inscrivent dans :

- Une dimension solidaire et citoyenne,
- Une dimension participative, coopérative et d'éducation populaire favorisant le sentiment d'appartenance à une même collectivité territoriale,
- Une dimension de développement durable.

Ces actions et animations visent à développer le lien entre les agents de la Région Hauts-de-France quels que soient leurs statuts, leurs lieux de travail et d'habitation en proposant des activités ouvertes et rendues accessibles à tous par l'application de mesures d'équité. Celle-ci se traduit par les politiques de quotients familiaux et de maillage des territoires via le ramassage par autocar.

Ces actions et animations se réalisent dans le respect du contrat de gestion conclu avec la présidence du conseil régional.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au Siège du Conseil régional Hauts-de-France 151 avenue du Président Hoover à Lille. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : LA DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association est composée de 77 membres maximum (personnes physiques ou morales) issus de 4 collèges et renouvelés tous les 4 ans.

- Collège n° 1 : « Représentants des agents » : 54 membres.
- Groupe 1 « Amis du Cos » - 24 membres :

Ils sont élus par leurs pairs, parmi les « Amis du COS » ayant cette qualité depuis au moins 6 mois à la date de l'élection et après avoir fait acte de candidature auprès de l'Association.

Mode d'élection : Vote à bulletin secret. Scrutin majoritaire à 1 tour. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus. Application des règles du vote par correspondance (double enveloppe).

- Groupe 2 « Clubs initiatives » 12 membres :

Les responsables de club reconnus par l'Association désignent un représentant.

Dans l'éventualité où le nombre de clubs est supérieur à 12, les représentants de chaque club sont invités à élire 12 représentants parmi eux.

Mode d'élection : Vote à bulletin secret. Scrutin majoritaire à 1 tour. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

- Groupe 3 « Agents du Conseil régional et des organismes associés » - 18 membres :

Ils sont tirés au sort parmi la liste des agents actifs (hors retraités) ayant participé à au moins 2 activités au cours des 2 dernières années (prestations gratuites exclues) et ayant leur dossier d'inscription au COS à jour.

Mode de désignation : Tirage au sort, en présence d'un huissier de justice, d'une liste supérieure à 18, afin de pallier aux refus éventuels des agents tirés au sort.

- Collège n° 2 « Organisations syndicales » - 8 membres.

Les 4 organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages aux dernières élections professionnelles du CT du Conseil régional désignent chacune 2 représentants.

- Collège n° 3 « Bureau sortant » - 7 membres.

Dans le but d'assurer la continuité décisionnelle de l'association.

Si un membre de ce collège ne souhaite plus être membre de l'Association, il démissionne et n'est pas remplacé.

- Collège n° 4 : « Acteurs régionaux » - 8 membres.

Représentants d'associations, d'établissement publics ou groupements d'intérêt public ayant un objet social ou une activité en lien avec le projet du COS désignés par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Vacances de membres :

La qualité de membre de l'association prend fin par :

- La démission (tous les collèges)
- La perte du statut « Ami du COS » (collège 1, groupe 1)
- La disparition d'un Club initiative (collège 1, groupe 2)
- Le retrait du mandat (collèges 2 et 4)
- La révocation par l'assemblée générale (tous les collèges)

En cas de vacances, le bureau prend les dispositions nécessaires pour pourvoir au remplacement des membres vacants selon les règles définies ci-dessus. Les nouveaux membres restent en fonction jusqu'à la fin du mandat.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les contributions allouées par le Conseil régional ;
- Les contributions versées par les Organismes Associés adhérents ;
- La participation financière aux activités réglée par les bénéficiaires des activités du COS ;
- Et plus généralement, toutes les recettes, revenus, dons, mise à disposition de personnels, de matériels et de locaux autorisés par la loi.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

Le conseil d'administration de l'association est composé de 22 membres issus de 3 collèges et renouvelés tous les 4 ans.

- Collège n°1 : « Représentants des agents » : 11 membres.
- Groupe 1 « Amis du COS » 6 membres.

Ils sont élus par le groupe 1 du collège N° 1

Mode d'élection : Vote à bulletin secret. Scrutin majoritaire à 1 tour. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus. Application des règles du vote par correspondance (double enveloppe), ou du vote électronique.

- Groupe 2 « Clubs initiatives » 2 membres.

Ils sont élus par le groupe 2 du collège 1.

Mode d'élection : Vote à bulletin secret. Scrutin majoritaire à 1 tour. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

- Groupe 3 « Agents du Conseil régional et des Organismes associés » 3 membres.

Ils sont tirés au sort dans le groupe 3 du collège 1.

Mode de désignation : Tirage au sort, en présence d'un huissier de justice.

- Collège n°2 « Organisations syndicales » : 4 membres.

Les 4 organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages aux dernières élections professionnelles du CT du Conseil régional désignent chacune 2 représentants.

- Collège n°3 « Bureau sortant » 7 membres.

Vacances de membres :

La qualité de membre du conseil d'administration prend fin par :

- La démission (tous les collèges)
- La perte du statut « Ami du COS » (collège 1, groupe 1)
- La disparition d'un Club initiative (collège 1, groupe 2)
- Le retrait du mandat (collèges 2)
- La révocation par l'assemblée générale (tous les collèges)

En cas de vacances, le bureau prend les dispositions nécessaires pour pourvoir au remplacement des membres vacants selon les règles définies ci-dessus. Les nouveaux membres restent en fonction jusqu'à la fin du mandat.

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut inviter toutes personnes qu'il jugera utile pour ses travaux. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT ET POUVOIR

Le conseil d'administration :

- Désigne les 7 membres du bureau ;
- Veille à la bonne application de la convention ou du contrat en cours conclu avec le Conseil régional, à sa mise en œuvre et débat de l'évolution du projet de l'Association ;
- Vote le budget prévisionnel et arrête les comptes annuels de l'Association ;
- Propose à l'assemblée générale l'affectation des excédents ;
- Prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou si la réunion est demandée par la majorité absolue des administrateurs.

La présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les convocations sont adressées au moins 10 jours à l'avance, par lettre ou toutes autres voies de publicité choisies par le président, et indiquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le président après avis du bureau. Toute autre question peut être ajoutée à la demande de l'un des membres du conseil d'administration sous réserve qu'elle soit présentée par écrit cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration et validée par le bureau.

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le conseil d'administration désigne un bureau de 7 membres dont :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le bureau est désigné pour 4 ans, il assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du comité l'exige sur convocation du président (physiquement ou virtuellement par mél ou conférence téléphonique).

En cas de vacances, le bureau prend les dispositions nécessaires pour pourvoir au remplacement des membres vacants lors d'un conseil d'administration. Les nouveaux membres restent en fonction jusqu'à la fin du mandat.

Le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, à l'exception des décisions qui sont réservées à l'Assemblée Générale.

Il établit le règlement intérieur.

Il élabore le programme d'activités de l'Association.

Il prépare les réunions de conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il exécute les décisions prises par les instances de l'association. Il préside toutes les assemblées, les réunions du conseil d'administration et celles du bureau. Le Président est habilité à ester en justice tant en demande qu'en défense. Le président peut déléguer partie de ses pouvoirs aux membres du bureau et/ou à la direction. En cas d'empêchement, il désigne un membre du bureau pour le remplacer provisoirement.

Il propose des modifications de statuts à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il procède au recrutement et au licenciement des salariés de l'association.

Il est responsable de la gestion du personnel qu'il peut déléguer en tout ou partie à la direction.

- Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

- Le secrétaire est plus spécialement chargé de l'établissement des procès-verbaux des instances statutaires.
- Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'Association et procède à toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. Il peut se faire rendre compte, à tout moment, de la gestion financière de l'Association, et du suivi de la trésorerie et des placements, par la direction de l'Association. Il rend compte de la gestion devant le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Vacances de membres :

La qualité de membre du bureau prend fin par :

- La démission (tous les collègues)
- La perte du statut « Ami du COS » (collège 1, groupe 1)
- La disparition d'un Club initiative (collège 1, groupe 2)
- Le retrait du mandat (collèges 2)
- La révocation par l'assemblée générale (tous les collègues)

En cas de vacances, le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour pourvoir au remplacement des membres vacants. Les nouveaux membres restent en fonction jusqu'à la fin du mandat.

En tant que de besoin, le bureau peut inviter toutes personnes qu'il jugera utile pour ses travaux. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une assemblée générale ordinaire se réunit, au moins une fois par an sur convocation du président comprenant l'ordre du jour et publiée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président et secrétaire de l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association, ainsi que le rapport financier du trésorier.

Elle entend et approuve également les rapports du commissaire aux comptes.

Elle vote le quitus et affecte le résultat de l'exercice.

Elle délibère sur les orientations et actions à venir, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle procède à l'éventuelle révocation d'un membre de l'association.

Les délibérations sont votées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président comprenant l'ordre du jour et publiée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président et secrétaire de l'assemblée générale extraordinaire.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la majorité absolue des membres de l'Association est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire se réunira dans les 30 jours qui suivent et délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés s'agissant de la modification des statuts et à la majorité des 2/3 pour ce qui concerne la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11. Elle procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation. A défaut, il est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour un mandat de 6 ans, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLES 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur établi par le bureau fixe les règles de fonctionnement de l'Association, notamment celles qui portent sur les principes généraux et qui sont publiées sur le site internet du COS.

Il ne peut contenir de disposition contraire aux présents statuts.

En cas de contradiction, les statuts l'emportent et les dispositions contraires du règlement intérieur sont réputées non écrites.

L'adhésion aux présents statuts emporte adhésion au règlement intérieur.

Statuts adoptés à l'assemblée générale extraordinaire à Lille le 18 décembre 2012, modifiés à l'assemblée générale extraordinaire à Lomme le 30 novembre 2015, modifiés à l'assemblée générale extraordinaire à Lille le 26 juin 2017, modifiés à l'assemblée générale extraordinaire à Lille le 13 décembre 2018 et modifiés à l'assemblée générale extraordinaire à Lille le 31 janvier 2019.

Fait à Lille, le 06 février 2019

**Le Président
Benoît BOREL**

**La Secrétaire
Mandy MAINVIS**